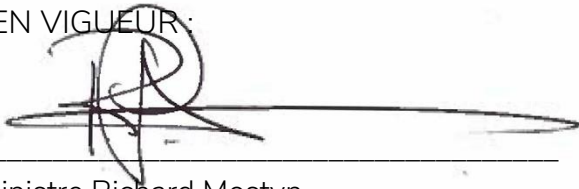


Autorisation ministérielle pour permettre la réouverture des bars

MINISTÈRE :	Services aux collectivités
TEXTE LÉGISLATIF :	Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)
ARTICLE :	Paragraphe 9.1(1)
ARRÊTÉ ORIGINAL :	Article 7 : Le titulaire d'une licence délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées veille à ce que les lieux visés par une licence, au sens de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> , ne soient pas ouverts à des fins commerciales aux fins prévues dans la licence.
RAISON DE L'AUTORISATION :	J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait pas normalement permis de faire en vertu de l'article 7 de l' <i>Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)</i> .
AUTORISATION :	<p>Le propriétaire, le gestionnaire ou tout employé qui travaille dans un établissement visé par une licence dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées, au sens de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>, peut rouvrir ces lieux à 100 % de leur capacité aux fins prévues par la licence à condition :</p> <ol style="list-style-type: none">1. qu'un plan opérationnel relatif à la COVID-19 ait été approuvé par le Centre d'opérations d'urgence sanitaire ou l'Unité d'intervention en réponse à la COVID-19 du ministère de la Santé et des Affaires sociales;2. que les lignes directrices établies par le médecin hygiéniste en chef, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre, soient respectées, y compris en matière de collecte des renseignements personnels. <p>Il demeure entendu que les exigences liées au port du masque en vertu l'<i>Arrêté ministériel sur le port du masque dans les espaces publics intérieurs (COVID-19)</i> de la <i>Loi sur les mesures civiles d'urgence</i> doivent être respectées.</p>
RAISON DU CHANGEMENT :	Pour aider les secteurs commerciaux, gouvernementaux et sociaux à reprendre ou à poursuivre leurs activités en toute sécurité, en protégeant la santé des employés qui retournent au travail et des personnes qui reçoivent des services.

DATE D'ENTRÉE 25 mai 2021

EN VIGUEUR :



Ministre Richard Mostyn

May 21, 2021

Date

La présente autorisation sera publiée sur le site yukon.ca/fr/autorisations-ministerielles-en-vertu-de-la-loi-sur-les-mesures-civiles-d-urgence.

Elle sera également publiée dans la presse locale.

L'autorisation est accordée en vertu de l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19).